

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-HYACINTHE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 781 CONCERNANT
L'APPLICATION EXTÉRIEURE DE PESTICIDES ET
D'ENGRAIS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE
SAINT-HYACINTHE**

CONSIDÉRANT l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), lequel prévoit que la municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de réviser le Règlement sur l'utilisation des pesticides sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT que lors de la séance tenue le 7 avril 2026 par le Conseil municipal, un avis de motion du présent règlement a été donné et un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

**CHAPITRE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Section I – Application

1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe, à l'exception des endroits suivants :

- les commerces horticoles de type « jardinerie » ou « pépinière », et ce, seulement sur les sites où sont situés leur établissement d'entreprise et leur lieu de culture ;
- à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (ITAQ), à l'École professionnelle de Saint-Hyacinthe, ainsi que sur les terrains utilisés à des fins d'enseignement ;
- pour un terrain de golf ou des terrains d'exercice pour golfeur ;
- sur les propriétés sur lesquelles un « producteur », au sens du premier alinéa de l'article 1 j) de la *Loi sur les producteurs agricoles* (RLRQ, c. P-28), fait une production agricole ;
- dans les emprises des entreprises œuvrant dans les domaines du transport routier ou ferroviaire et d'énergie, et ce, si l'application est effectuée pour des motifs de sécurité ;
- sur les propriétés des entreprises agroalimentaires qui doivent appliquer des pesticides en vertu de la réglementation sanitaire ;

2. Exclusion - Programmes gouvernementaux

Le règlement ne s'applique pas non plus aux pesticides appliqués dans le cadre d'un programme, d'une directive ou d'un plan d'intervention établi par le gouvernement fédéral, provincial ou municipal pour contrôler une ou des espèces végétales nuisibles.

Section II – Dispositions interprétatives et administratives

3. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« **Application** » : vise toute façon de déposer un produit sur une surface, tel que l'arrosage, la pulvérisation, la vaporisation, le dépôt, le déversement, le saupoudrage, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide, l'injection dans un végétal ou dans le sol.

« **Entrepreneur** » : toute personne ou entreprise qui applique des pesticides, des engrais ou des suppléments sur la propriété d'autrui.

« **Ingrédient actif** » : Composante d'un pesticide à laquelle les effets recherchés sont attribués. Le nom commun de l'ingrédient actif est inscrit sur l'étiquette du produit sous le vocable « garantie ».

« **Pesticides** » : Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, à détruire, à amoindrir, à attirer ou à repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un vaccin ou d'un médicament, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux.

Les pesticides comprennent notamment tous les herbicides, les fongicides, les insecticides, les rodenticides et les autres biocides.

« **Pesticides à faible impact** » : catégorie de pesticides dont l'application a un impact peu significatif sur l'environnement et la santé humaine. Elle inclut uniquement les produits suivants :

- les pesticides d'azadirachtine (*TreeAzin*);
- les biopesticides, s'ils sont homologués comme tels par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire;
- les huiles horticoles;
- les pesticides dont tous les ingrédients actifs sont ceux identifiés à l'Annexe I du présent règlement.

4. Fonctionnaire responsable

Tout employé de la Division environnement du Service de l'urbanisme et de l'environnement est chargé de l'application du présent règlement.

5. Responsabilité

Le propriétaire de l'immeuble où des pesticides sont appliqués en contravention avec le présent règlement ou avec un permis temporaire est présumé avoir permis, toléré ou autorisé l'application des pesticides et est responsable des infractions commises sur sa propriété.

Les entrepreneurs qui appliquent un pesticide sur une propriété sont également responsables des infractions au présent règlement et doivent s'assurer que le propriétaire est détenteur d'un permis temporaire, le cas échéant, et que les conditions d'affichage et d'application ont été respectées.

CHAPITRE 2 INTERDICTION

Section I – Interdictions générales

6. Application sans permis

Il est interdit d'appliquer des pesticides autres que des pesticides à faible impact à l'extérieur sur le territoire de la Ville, à moins d'être détenteur d'un permis temporaire émis en vertu du chapitre 3 ou d'utiliser les produits mentionnés à la section II du présent chapitre.

7. Non-respect du permis

Il est interdit d'appliquer des pesticides en contravention des conditions énoncées au permis, bien que le terrain soit visé par un permis d'application de pesticide valide.

8. Produits totalement interdits

Il est strictement interdit en tout temps et en toutes circonstances d'appliquer les pesticides suivants, à l'extérieur, sur le territoire de la Ville :

- a) Les pesticides contenant les ingrédients actifs énumérés à l'Annexe II.
- b) Le pesticide faisant partie de la classe des néonicotinoïdes. Cette classe inclut les ingrédients actifs tels que de l'acétamipride, de la clothianidine, de l'imidaclopride, du thiaclopride, du dinotéfurane, du thiaméthoxame, du sulfoxaflor, ou tout autre ingrédient actif considéré comme faisant partie de cette classe.

Section II – Exclusions

9. Certains produits

Les produits suivants peuvent être utilisés sans permis malgré l'interdiction prévue à l'article 6 dans la mesure où ceux-ci sont utilisés uniquement aux fins mentionnées ci-bas :

- a) Les produits destinés au traitement de l'eau potable, des piscines, des étangs décoratifs, de produits servant au traitement du bois et des bassins artificiels, dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau;
- b) Les insectifuges pour les humains et les animaux ou les colliers insecticides;
- c) Les raticides et les boîtes d'appâts d'usage domestique ou commercial, scellés, afin de ne pas causer de danger aux humains et aux autres animaux;
- d) Les insecticides utilisés pour détruire un nid de guêpes, s'ils sont uniquement utilisés de manière ponctuelle et localisée.

10. Lutte antiparasitaire

L'interdiction prévue à l'article 6 ne s'applique pas non plus pour l'application d'insecticides dans le but d'enrayer ou de contrôler une population d'insectes nuisibles pouvant poser un danger aux humains ou des dommages aux denrées et structures des bâtiments.

Aux fins du présent article, les insectes suivants ne sont pas considérés comme des insectes nuisibles : les coccinelles, papillons, araignées, bourdons, abeilles, fourmis des pavés et les mouches.

CHAPITRE 3 PERMIS TEMPORAIRE D'APPLICATION DE PESTICIDES

Section I – Conditions d'obtention d'un permis

11. Délivrance du permis

Le fonctionnaire responsable peut permettre à un propriétaire de faire appliquer certains pesticides autres que des pesticides à faible impact en lui octroyant un permis temporaire lorsque les conditions énoncées à la présente section sont remplies.

12. Mesures préalables respectueuses de l'environnement

Le permis temporaire ne peut être délivré que lorsque toutes les autres alternatives respectueuses de l'environnement et de la santé auront été tentées sans succès ou considérées comme inefficaces ou inadéquates pour enrayer la problématique.

Les alternatives devant être tentées incluent la lutte antiparasitaire intégrée ou l'application de pesticides à faible impact.

Aux fins du présent article, on entend par lutte antiparasitaire intégrée une méthode ayant recours à une combinaison de techniques permettant de réduire les populations d'organismes nuisibles, tels que les insectes ravageurs, les acariens et les rongeurs à un niveau acceptable tout en priorisant la mise en œuvre d'approches durables et à faibles impacts dans le but de respecter la santé humaine et l'environnement.

13. Circonstances donnant ouverture au permis

13.1 Plantes nuisibles

Un permis temporaire peut être octroyé pour contrôler ou enrayer les plantes constituant un danger ou une nuisance pour les humains ou l'environnement.

Cela inclut les espèces exotiques envahissantes reconnues par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), l'herbe à la puce et la berce du Caucase.

13.2 Problématique d'infestation

Un permis temporaire peut également être octroyé pour contrôler ou enrayer une problématique d'infestation.

Aux fins du présent article, on considère qu'il y a une infestation lorsque des insectes ravageurs, des plantes indésirables, d'agents pathogènes ou autres agents destructeurs ou organismes nuisibles sont présents en nombre suffisant pour créer une menace à la sécurité, à la santé humaine ou animale, à l'intégrité des bâtiments ou à la survie des végétaux.

14. Produits pouvant être autorisés par le permis

Le pesticide faisant l'objet d'un permis doit être autorisé sur le territoire du Québec en vertu du *Code de gestion des pesticides* et être homologué par Santé Canada.

Section II – Procédure d'obtention du permis

15. Demandeur

Le propriétaire d'un immeuble qui désire obtenir un permis temporaire pour appliquer un pesticide doit présenter une demande au Service de l'urbanisme et de l'environnement.

16. Personne responsable d'appliquer le produit

Le demandeur doit clairement identifier l'entrepreneur responsable d'appliquer le pesticide dans sa demande et fournir ses coordonnées.

17. Présentation d'une demande

Le demandeur doit remplir le *Formulaire de demande de permis temporaire d'application de pesticides* et fournir la description ainsi que les critères d'évaluation ayant mené au diagnostic de la problématique, le nom commercial du produit et le numéro d'homologation et l'ingrédient actif du pesticide demandé.

18. Documents nécessaires

Il doit joindre à son formulaire tous les documents suivants :

- a) une photographie claire démontrant une problématique d'infestation ou de plante nuisible;
- b) une copie d'un contrat avec un entrepreneur ou une facture démontrant l'achat des produits essayés attestant qu'il a tenté d'enrayer la problématique en employant des mesures préalables respectueuses de l'environnement.
- c) une copie des autorisations signées par les voisins, le cas échéant;
- d) un plan sommaire présentant la localisation de l'application.

Section III – Conditions d'application applicables au détenteur d'un permis

19. Durée de validité du permis

L'application du pesticide doit être effectuée pendant la période de validité indiquée au permis.

Advenant que l'application ne puisse être réalisée dans ce délai, le détenteur du permis doit demander au fonctionnaire responsable de modifier le permis pour prolonger la durée de validité.

20. Période d'application autorisée

L'application de pesticides faisant l'objet d'un permis temporaire n'est permise que du lundi au samedi, entre 7 h et 17 h.

Lorsque l'application ne peut être effectuée pendant les périodes mentionnées ci-haut, le fonctionnaire peut autoriser l'application du pesticide à une autre période en précisant les périodes sur le permis.

Aucune application n'est autorisée les jours fériés.

21. Conditions supplémentaires

Le permis peut prévoir des conditions particulières en plus de celles mentionnées au présent règlement que le fonctionnaire responsable juge nécessaires pour assurer la santé et la sécurité des individus et de l'environnement tenant compte de la localisation de l'application et des particularités du produit utilisé.

Section IV – Avis préalables

22. Avis à transmettre préalablement à l'application de pesticides

Le propriétaire de l'immeuble où des pesticides seront appliqués en vertu d'un permis temporaire doit aviser les occupants des terrains contigus et tous les occupants d'un immeuble comportant plusieurs logements, le cas échéant, au moins 48 h avant l'application.

Lorsque l'application doit être réalisée sur un terrain contigu à un lieu où des personnes vulnérables sont présentes, le détenteur d'un permis temporaire doit aviser la direction de cet établissement au moins 2 jours ouvrables avant la date de l'application.

Aux fins du précédent alinéa, les écoles, garderies, centres de la petite enfance, édifices communautaires, résidences pour personnes âgées sont réputés être des lieux où des personnes vulnérables sont présentes.

De plus, tous les immeubles situés dans un rayon de 50 mètres du lieu d'application de pesticides sont considérés comme des terrains contigus.

23. Mode de transmission des avis

Les avis émis en vertu de la présente section doivent être déposés dans la boîte aux lettres ou être remis en mains propres.

En l'absence de boîte aux lettres, l'avis doit être apposé à un endroit apparent de la propriété, tel que toutes les portes d'entrée du bâtiment ou de chaque unité, le cas échéant.

24. Contenu minimal obligatoire de l'avis

Le fonctionnaire responsable fournit au détenteur du permis temporaire l'avis à transmettre au voisinage. Ce dernier doit y indiquer les informations suivantes :

- a) la date d'application;
- b) la catégorie de pesticide qui sera appliquée, ainsi que le nom du produit;
- c) le nom de l'entrepreneur ou de l'individu qui procédera à l'application et ses coordonnées, le cas échéant;

- d) le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec : 1-800-463-5060.

25. Report de l'application

Lorsque le détenteur d'un permis ne peut procéder à l'application de pesticides à la date mentionnée dans l'avis, il peut reporter la date d'application dans la mesure où le permis est toujours valide, mais doit transmettre un nouvel avis conforme aux exigences mentionnées ci-haut.

26. Affichage du permis

Au moins 48 heures avant de procéder à l'application, le détenteur d'un permis temporaire doit l'apposer visiblement en façade de la propriété concernée, et ce, jusqu'à la date d'échéance du permis.

Dans le cas d'un terrain vacant, le permis doit être installé visiblement à partir de la voie publique, en façade du terrain concerné, à l'aide d'un support adéquat, à une hauteur d'au moins 0,5 mètre du sol, et ce, jusqu'à la date d'échéance du permis.

Section V – Bandes de protection

27. Obligation de maintenir la bande de protection

Quiconque applique ou permet l'application de pesticides en vertu d'un permis temporaire doit en tout temps s'assurer que les mesures de protection prévues à la présente section sont respectées.

28. Largeur minimale de la bande de protection

Lors de l'application de pesticides, une bande de protection doit être respectée en tout temps.

La bande de protection est une surface sur laquelle ne peut être réalisée aucune application de pesticides séparant la zone traitée d'une zone identifiée à l'alinéa suivant.

28.1 Application à moins d'un (1) mètre du sol

Lorsque l'application est effectuée à moins d'un (1) mètre du sol, la largeur de la bande de protection doit être minimalement de :

- a) 2 mètres des lignes des propriétés adjacentes, sauf lorsque le voisin concerné consent par écrit;
- b) 2 mètres d'un fossé de drainage au sens de la *Loi sur les compétences municipales*;
- c) 5 mètres des cours d'école, des garderies, des centres de la petite enfance, des édifices communautaires, des résidences pour personnes âgées, des camps de jour, des parcs et des milieux naturels protégés;
- d) 10 mètres des zones de production agricole biologique;
- e) 30 mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface;
- f) 100 mètres d'une prise d'alimentation d'eau d'un réseau d'aqueduc ou d'un site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau de source ou minérale.

28.2 Application en hauteur

Lors de l'application de pesticides à une distance égale ou supérieure à 1 mètre du sol, la largeur minimale de la bande de protection énoncée ci-haut doit être doublée.

29. Milieu humide et cours d'eau

Lorsque l'application des pesticides est effectuée à proximité d'un milieu humide, au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) ou d'un cours d'eau, tel que défini par la *Loi sur les compétences municipales*, une bande de protection minimale de 15 mètres doit être préservée.

Celle-ci est calculée à partir de la limite des hautes eaux dans le cas d'un cours d'eau.

Cette obligation ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) Si les pesticides sont appliqués par badigeonnage, injection, application basale, application sur une souche ou application foliaire à l'aide d'un pulvérisateur à dos;
- b) Si les pesticides sont appliqués dans la partie exondée du lieu visé.

Section VI – Conditions d'application relatives à la météo

30. Conditions météorologiques

L'application des pesticides autorisés par un permis temporaire ne peut avoir lieu lorsque l'une ou l'autre des conditions météorologiques suivantes est constatée :

- a) si la température atteint ou excède 25 degrés Celsius;
- b) si la vitesse des vents atteint ou excède 10 km/h;
- c) si un avertissement de smog est en vigueur ou déclaré.

31. Précipitations de pluie

Il est également interdit d'appliquer des pesticides lorsqu'il y a des précipitations de pluie ou dans les 4 heures précédant les précipitations.

Il est également interdit d'appliquer des pesticides lorsque les prévisions météorologiques prévoient une précipitation dans les 4 heures suivant le moment de l'application.

Lorsque les directives du fabricant requièrent ou permettent d'appliquer les pesticides lors d'une averse de pluie, le fonctionnaire responsable peut prévoir cette autorisation dans le permis, auquel cas, les précédents alinéas du présent article ne s'appliquent pas.

32. Données météorologiques de références

Les conditions météorologiques de référence pour l'application de la présente section sont celles enregistrées par le Service météorologique du Canada d'Environnement Canada à la station de Granby.

Section VII - Emplacements prohibés et restrictions

33. Arbres

Il est interdit d'appliquer des pesticides sur les arbres durant leur période de floraison.

34. Contamination

L'application de pesticides ne doit pas avoir pour effet de contaminer les piscines, les potagers, les carrés de sable, le mobilier de jardin, les équipements de jeux ainsi que les contenants et les bacs (poubelles, récupération, matières organiques).

Toute application où les pesticides risqueraient de contaminer des humains ou des animaux domestiques est interdite.

Quiconque applique des pesticides doit vérifier que toutes les ouvertures susceptibles d'occasionner l'infiltration de pesticides à l'intérieur des bâtiments ont été fermées avant de procéder à l'application.

Ce dernier doit également cesser sur-le-champ l'application de tout traitement de pesticides dans l'éventualité où des personnes ou des animaux domestiques sont présents dans un rayon de 10 mètres du lieu d'application.

35. Terrains haute fréquentation

Il est interdit d'appliquer des pesticides sur les terrains des établissements scolaires, des garderies, des centres de la petite enfance ou sur des terrains adjacents à ces établissements, les jours où des services de garde ou éducatifs sont dispensés. De plus, l'application doit être suivie d'une période de 24 heures sans reprise de ces services.

Dans le cas des parcs, des aires de repos et sur les terrains fréquentés par le public, l'application doit avoir lieu entre 23 h et 5 h.

CHAPITRE 4 OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Section I – Produits visés

36. Pesticides et agents de lutte biologique visés

Le présent chapitre prévoit les obligations applicables à tout entrepreneur qui applique des pesticides ou des agents de lutte biologique à l'extérieur sur le territoire de la Ville.

L'application de pesticides à faible impact est également soumise aux exigences du présent chapitre.

Est considéré comme des agents de lutte biologique, tout organisme vivant utilisé pour contrôler des organismes ravageurs, tels que des insectes, des arachnides, des micro-organismes et des végétaux. Cela inclut notamment les prédateurs, les parasitoïdes, les nématodes, les micro-organismes, tels que virus, bactéries et champignons ainsi que les organismes phytophages s'attaquant aux plantes indésirables.

37. Engrais et suppléments visés

Les obligations prévues au présent chapitre s'appliquent également à l'application d'engrais et de suppléments par un entrepreneur.

Les suppléments sont toute substance autre qu'un engrais pouvant enrichir les sols, favoriser la croissance des plantes ou être un activateur ou stimulant de réactions biologiques, tels que la croissance, l'absorption de l'eau et des nutriments, la défense, l'immunité, l'attraction ou toute autre réaction biologique de même nature. Ils incluent notamment des amendements, un biostimulant, un extrait de plante, un extrait de compost, un acide humique, un champignon mycorhizien et autres micro-organismes bénéfiques, un adjuvant, un agent mouillant, un surfactant ou toute autre substance de même nature.

Section II – Obligations relatives aux véhicules et équipements

38. Véhicules et équipements

Tout entrepreneur doit utiliser un véhicule affichant clairement le nom de l'entreprise en tout temps.

L'équipement utilisé pour l'application, le chargement ou le déchargement de pesticides ou d'engrais doit être en bon état de fonctionnement, sans fuite et adapté au type de travail à effectuer.

39. Entreposage

Les pesticides doivent, en tout temps, être entreposés de manière sécuritaire, dans des contenants bien identifiés, en bon état, fermés hermétiquement, étanches et propres.

Section III – Affiches

40. Installation d'affiche subséquente à l'application d'un produit

Immédiatement après l'application de pesticides sur toutes surfaces extérieures, l'entrepreneur doit placer des affiches lisibles mentionnant les informations prévues au présent chapitre sur la propriété où a eu lieu l'application.

Cette obligation s'applique également à l'application d'agents de lutte biologique, aux suppléments et aux engrais.

41. Caractéristiques des affiches

Ces affiches doivent mesurer 12,7 cm sur 17,7 cm, être placées bien en vue, être écrites à l'encre indélébile et être résistantes aux intempéries.

L'installation de toute autre affiche que celle prévue au présent règlement est strictement interdite.

42. Mentions prohibées sur les affiches

Il est interdit d'installer des affiches qui offrent des rabais ou promotions.

L'identification de l'entreprise doit se limiter à afficher le logo, lequel doit être placé au verso de l'affiche et ne pas excéder une hauteur de 4 centimètres.

Il est également interdit d'installer des affiches qui contiennent d'autres renseignements que ceux prévus au présent règlement.

43. Contenu obligatoire des affiches

Les affiches doivent être conformes aux exigences indiquées à l'Annexe III.

44. Emplacement des affiches

Les affiches doivent être installées aux endroits suivants ceinturant la périphérie du terrain visé par l'application :

- a) Lorsque la superficie traitée est clôturée ou autrement limitée, l'entrepreneur doit placer une affiche à tous les accès de la superficie;
- b) Lorsque la superficie traitée n'est pas clôturée ou limitée ou qu'elle ne l'est qu'en partie, une affiche doit être placée à tous les 20 mètres linéaires au pourtour de cette superficie.

Les affiches doivent également être apposées en façade de la propriété, de manière à être placées avec le pictogramme de couleur face à la voie publique, à une distance maximale d'un (1) mètre de la limite de la propriété adjacente, de l'entrée de cour ou de la voie publique. Ces affiches doivent être visibles sans devoir circuler sur la surface traitée ou sans avoir à les manipuler.

Dans le cas d'un traitement de pesticides par injection dans des végétaux d'ornementation ou d'agrément, les affiches doivent être installées aux endroits suivants :

- a) Au moins une affiche doit être placée en façade et une autre au pied du végétal ayant fait l'objet d'un traitement par injection, de façon à être visible par les passants.
- b) Lorsque plusieurs végétaux font l'objet d'un traitement par injection, une affiche doit être apposée à tous les 20 mètres linéaires près des végétaux traités, de façon à être bien vue des passants.

Dans le cas de gestion de la lutte antiparasitaire, au moins une affiche doit être placée en façade, les autres au pied de chaque bâtiment ou structure ayant fait l'objet d'un traitement de lutte antiparasitaire.

Section IV – Certificat d'enregistrement annuel

45. Obligation de détenir un certificat

Tout entrepreneur qui applique les produits visés à la section I du présent

chapitre doit détenir un *Certificat d'enregistrement annuel* émis par la Ville.

46. Exclusion

Les entreprises œuvrant seulement dans la lutte antiparasitaire intégrée réalisée uniquement à l'intérieur de bâtiment, à la structure du bâtiment ou dans une bande de 30 centimètres au pourtour de ce dernier n'ont pas à détenir un *Certificat d'enregistrement annuel*.

47. Validité du certificat

Ce certificat est valide pour la période s'échelonnant du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année civile. Il est non transférable et non cessible.

48. Conditions d'obtention du certificat

Tout entrepreneur qui présente une demande de *Certificat d'enregistrement annuel* doit posséder préalablement toutes les autorisations requises en vertu de la *Loi sur les pesticides* (RLRQ, c. P-9.3) pour appliquer des pesticides.

49. Demande de certificat annuel

Toute demande de *Certificat d'enregistrement annuel* doit être présentée par l'entremise du formulaire fourni au Service de l'urbanisme et de l'environnement.

Le demandeur doit fournir les documents suivants avec le formulaire :

- a) une copie du *Permis relatif au pesticide* délivré à l'entrepreneur en vertu de la *Loi sur les pesticides* pour chaque classe de pesticide utilisée;
- b) une copie du *Certificat relatif aux pesticides* émis en vertu de la *Loi sur les pesticides* à chaque personne chargée de l'application pour chaque classe de pesticide utilisée;

Lorsque des personnes responsables de l'application ne sont pas détentrices d'un *Certificat relatif aux pesticides*, une copie de leur attestation de compétence délivrée en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* (RLRQ, c. P-9.3, r. 2.) doit être fournie et l'entreprise doit indiquer le nom du technicien détenteur d'une certification qui supervisera l'application;

- c) une photographie de tous les véhicules utilisés lors de l'application;
- d) dans le cas d'une personne morale, le requérant doit fournir une copie de la procuration l'autorisant à procéder à la demande de certificat.

L'entrepreneur doit également acquitter le paiement du tarif en vigueur prévu au *Règlement numéro 3 décrétant la tarification de certains biens, services ou activités dispensés par la Ville de Saint-Hyacinthe*.

50. Mise à jour des informations

L'entrepreneur doit maintenir son *Certificat d'enregistrement annuel* à jour et informer la Ville de tout changement relatif aux informations fournies dans sa demande dans les meilleurs délais.

51. Émission du certificat d'enregistrement

Lorsque toutes les informations et les documents requis ont été fournis, le fonctionnaire responsable émet le certificat autorisant l'entreprise à appliquer les produits visés à la section I du présent chapitre.

Le certificat précise, s'il y a lieu, les restrictions applicables et la durée de validité.

52. Refus et révocation

Le fonctionnaire responsable peut refuser d'émettre un *Certificat d'enregistrement annuel* à un entrepreneur qui a été déclaré coupable d'une infraction à tout règlement régissant les pesticides dans les 18 mois précédant la demande.

Il peut également refuser l'émission d'un certificat lorsque l'entrepreneur a fait des déclarations fausses ou trompeuses dans une demande de certificat ou permis.

Le fonctionnaire responsable peut également révoquer le *Certificat d'enregistrement annuel* d'un entrepreneur dans les cas suivants :

- a) il est déclaré ou réputé coupable d'une infraction au présent règlement;
- b) il a fait des déclarations fausses ou trompeuses dans le cadre d'une demande de *Certificat d'enregistrement annuel*;
- c) il n'est plus détenteur des autorisations requises en vertu de la *Loi sur les pesticides*;

Dans tous les cas, le demandeur n'a pas droit au remboursement du tarif.

La révocation prend effet à la date de transmission de l'avis écrit par le fonctionnaire responsable.

Section V – Application des pesticides, engrais et autres produits

53. Conditions d'application

Tout entrepreneur qui applique un produit visé par le présent chapitre doit avoir en sa possession en tout temps tous les documents suivants et les exhiber sans délai à tout employé municipal qui lui en fait la demande :

- a) une copie du *Certificat d'enregistrement annuel*;
- b) une copie de son *Certificat relatif aux pesticides* émis en vertu de la *Loi sur les pesticides*;
- c) une copie de la certification de compétence émise aux personnes n'étant pas détentrices d'un *Certificat relatif aux pesticides*, le cas échéant;
- d) une copie du permis temporaire émis par le Service de l'urbanisme et de l'environnement, le cas échéant;
- e) la fiche signalétique du produit appliqué.

54. Compétence et surveillance des travaux d'application

Lorsque des employés ne détenant pas de *Certificat relatif aux pesticides* participent à l'application de pesticides, ceux-ci doivent être surveillés en tout temps par un technicien détenteur d'un tel certificat.

55. Mélange interdit

Il est interdit de mélanger les engrais, les suppléments ou les agents de lutte biologique aux pesticides préalablement à l'application.

56. Feuillet d'information

Immédiatement après l'application des pesticides, le responsable de l'application doit fournir un feuillet écrit contenant toutes les informations relatives au pesticide appliqué sur la propriété à tout propriétaire, gestionnaire ou occupant de la propriété.

Lorsque personne n'est présent dans la résidence, le document peut être laissé dans une boîte aux lettres ou à un endroit visible sur la porte.

Ce document doit être également remis à tout propriétaire, gestionnaire ou occupant d'un terrain voisin au terrain visé qui en fait la demande.

Section VI – Registre d'application

57. Tenue du registre d'application

Tout entrepreneur effectuant l'application des produits visés à la section I du présent chapitre doit tenir un registre compilant les applications ayant été effectuées sur le territoire de la Ville durant la période de validité de son *Certificat d'enregistrement annuel*.

Le registre doit être maintenu à jour, en tout temps.

58. Informations compilées sur le registre

Les éléments suivants doivent figurer au registre d'application, et ce, pour chacune des applications effectuées :

- les renseignements généraux concernant le lieu d'application : adresse, date et heure de l'application du ou des produits;
- les informations sur l'application effectuée : surface traitée, espèces visées, produits utilisés, numéro d'homologation du produit;
- Le numéro de Certificat relatif aux pesticides de la personne qui a procédé ou supervisé l'application du produit.

Chaque information manquante constitue une infraction distincte.

59. Transmission annuelle du registre

Le registre dûment rempli doit être transmis au Service de l'urbanisme et de l'environnement avec l'ensemble des informations exigées avant le 31 décembre de l'année en cours.

À compter du 1^{er} janvier, chaque jour de retard dans la transmission du registre constitue une infraction distincte.

60. Transmission du registre à la demande du fonctionnaire responsable

Le registre doit également être transmis au fonctionnaire responsable dans le délai imparti par celui-ci lorsqu'il fait une demande écrite au détenteur du Certificat d'enregistrement annuel.

Chaque jour de retard dans la transmission du registre constitue une infraction distincte.

CHAPITRE 5 POUVOIRS D'INSPECTIONS ET INFRACTIONS

Section I – Pouvoirs du fonctionnaire responsable

61. Surveillance

Le fonctionnaire responsable et tout préposé à la réglementation peut visiter toute propriété ou inspecter tout véhicule ou équipement servant à l'application de pesticide à toute heure raisonnable pour vérifier l'application du présent règlement.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de la propriété inspectée doit laisser l'inspecteur visiter sa propriété et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'application du présent règlement et remettre tout document demandé concernant les activités régies par le présent règlement.

62. Échantillonnage et autres vérifications

Le fonctionnaire responsable et tout préposé à la réglementation peut également prendre des photos, prélever des échantillons de produit, de sol, de feuillage ou de tissus végétaux, installer des appareils de mesures et procéder à des analyses sur toute propriété.

Il peut également, selon son choix, exiger du propriétaire ou de l'entrepreneur qu'il lui remette tout échantillon en quantité suffisante de matières solides, liquides ou gazeuses à des fins d'analyse ou exiger tout renseignement ou tout document relatif aux activités régies par le présent règlement.

Section II – Infractions et pénalités

63. Présomption à l'égard du contrevenant

Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Lorsqu'une personne morale commet une infraction au présent règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

64. Pénalité

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de la Section I du Chapitre 2, des Sections III, V, VI et VII du Chapitre 3, et des Sections III, IV, et V du Chapitre 4 commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende minimale de 500 \$ et de 1000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de la Section IV du Chapitre 3 ou des Sections II et VI du Chapitre 4 commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende minimale de 200 \$ et de 500 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

65. Récidives

Dans le cas d'une récidive, le montant des amendes minimales est doublé.

66. Perpétration de l'infraction

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Si, lors d'une application ou d'applications successives, plus d'un pesticide (ingrédient actif) est utilisé, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de pesticides (ingrédients actifs) distincts identifiés.

67. Remplacement

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement numéro 713 concernant l'utilisation des pesticides sur le territoire de la Ville de Saint-Hyacinthe* ainsi que tous ses amendements.

68. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Saint-Hyacinthe, ce 20 avril 2026.

Le Maire,

André Beauregard

La Greffière,

Rebecca Monaco

ANNEXE I
INGRÉDIENTS ACTIFS AUTORISÉS

Insecticides

Acide borique

Borax

Octaborate disodique tétrahydrate

**ANNEXE II
INGRÉDIENTS ACTIFS INTERDITS**

Insecticides	Fongicides	Herbicides
Acéphate	Azoxystrobine	2,4-D, sous toutes ses formes chimiques
Acétamipride	Bénomyl	Bensulide
Afidopyropène	Benzovindiflupyr	Bentazone
Butoxyde de pipéronyle	Boscalide	Chlorthal-diméthyl
Carbaryl	Captane	Dichlobénil
Clothianidine	Carbendazime	Dithiopyr
Dicofol	Chlorothalonil	Halosulfuron
Diméthoate	Difénoconazole	MCPA, sous toutes ses formes chimiques
Flupyradifurone	Étridiazole	Mécoprop, sous toutes ses formes chimiques
Imidaclopride	Fludioxonil	Mécoprop-p, sous toutes ses formes chimiques
Lambda-cyhalothrine	Fluopicolide	Napropamide
Malathion	Fluopyrame	Propyzamide
N-octyl bicycloheptène dicarboximide	Folpet	Simazine
Oxyde de fenbutatine	Iprodione	S-métolachlore
Spiromésifène	Mancozèbe	Trifluraline
Tétranilprole	Mandestrobine	
Thiaméthoxame	Metconazole	
	Myclobutanil	
	Penthiopyrade	
	Propiconazole	
	Pydiflumétofène	
	Pyraclostrobine	
	Quintozène	
	Thiabendazole	
	Thiophanate-méthyle	
	Triforine	

Molluscides : Métaldéhyde

Régulateur de croissance des plantes : Daminozide

ANNEXE III AFFICHES

ONGLET I

Au recto :

- la mention de la nature des produits appliqués : pesticides, engrais, suppléments ou agent de lutte biologique;
- sous les mentions précédentes, le pictogramme apparaissant à l'onglet II de la présente annexe;
- sous le pictogramme, l'identification des végétaux ou des surfaces qui ont fait l'objet de l'application;
- au bas de l'affiche, la mention suivante : « Laisser sur place un minimum de 72 heures ».

Au verso :

- la date et l'heure de l'application du ou des produits;
- le nom commercial et l'ingrédient actif ou contenu du ou des produits;
- le nom de l'entrepreneur, son adresse et son numéro de téléphone;
- le numéro de certificat du technicien responsable de l'exécution des travaux, son nom et l'apposition de ses initiales;
- le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec.

Contenu obligatoire du recto de l'affiche lorsque des pesticides sont appliqués

L'affiche doit contenir, au recto et dans la partie supérieure, la mention :

« TRAITEMENT AVEC PESTICIDES »

Ainsi que l'avertissement :

« NE PAS ENTRER EN CONTACT AVANT LE : », avec, à la suite de cet avertissement et en caractères lisibles, la mention de la date et de l'heure de la fin de la période d'interdiction.

Sous les mentions précédentes, le pictogramme apparaissant à l'Onglet II de la présente annexe.

La mention suivante doit figurer au bas des affiches :

« Cette affiche doit demeurer en place, sur le site d'épandage, pendant une période minimale de 72 heures après l'application du pesticide. »

Contenu obligatoire du verso de l'affiche

Au verso de cette même affiche, l'ensemble des renseignements suivants doit être indiqué sur chacune des affiches :

- a) la date et l'heure de l'application du pesticide;
- b) le nom commercial du produit et de l'ingrédient actif du pesticide utilisé;
- c) le numéro d'homologation;
- d) le nom du titulaire de permis, son adresse et son numéro de téléphone;
- e) le numéro de certificat du technicien responsable de l'exécution des travaux, son nom et l'apposition de ses initiales;
- f) le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec.

ONGLET II

Lors de l'application de pesticides à faible impact, le cercle et la barre oblique du pictogramme doivent être de couleur jaune.



Lors de l'application de pesticides autre que les pesticides à faible impact, le cercle et la barre oblique du pictogramme doivent être de couleur rouge.



Lors de l'application de produits visés à la section I du chapitre V autres que des pesticides, le cercle du pictogramme doit être de couleur verte tel que celui-ci :

